

GE_GERICHTE ATAS/21/2015 vom 14. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/21/2015 du 14 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/21/2015 del 14 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3223/2014 - 6/10 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question de savoir si la recourante présente une invalidité lui ouvrant le droit aux prestations.

E. 4

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Aux termes de l'art. 8 al. 3 LPGA, les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (art. 7 al. 2 LPGA). Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, il faut entendre notamment l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique (art. 27 1ère phrase RAI).

E. 5

Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le

choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Pour les assurés travaillant dans le ménage, il convient d'examiner si l'assuré, étant valide, aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou à une occupation lucrative après son mariage, cela à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle. Ainsi, pour déterminer voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, s'il était demeuré valide, on tiendra compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels étant précisé qu'aucun de ces critères ne doit toutefois recevoir la

A/3223/2014 - 7/10 - priorité d'entrée de jeu (ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b).

E. 6

En ce qui concerne les facteurs psychosociaux ou socioculturels et leur rôle en matière d'invalidité, ils ne figurent pas au nombre des atteintes à la santé susceptibles d'entraîner une incapacité de gain au sens de l'art. 4 al. 1 LAI. Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un substrat médical pertinent, entravant la capacité de travail (et de gain) de manière importante, soit mis en évidence par le médecin spécialisé. Plus les facteurs psychosociaux et socioculturels apparaissent au premier plan et imprègnent l'anamnèse, plus il est essentiel que le diagnostic médical précise s'il y a atteinte à la santé psychique qui équivaut à une maladie. Ainsi, il ne suffit pas que le tableau clinique soit constitué d'atteintes qui relèvent de facteurs socioculturels; il faut au contraire que le tableau clinique comporte d'autres éléments pertinents au plan psychiatrique tels, par exemple, une dépression durable au sens médical ou un état psychique assimilable, et non une simple humeur dépressive. Une telle atteinte psychique, qui doit être distinguée des facteurs socioculturels, et qui doit de manière autonome influencer la capacité de travail, est nécessaire en définitive pour que l'on puisse parler d'invalidité. En revanche, là où l'expert ne relève pour l'essentiel que des éléments qui trouvent leur explication et leur source dans le champ socioculturel ou psychosocial, il n'y a pas d'atteinte à la santé à caractère invalidant (ATF 127 V 294 consid. 5a in fine).

E. 7

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF

126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les

A/3223/2014 - 8/10 - écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb).

E. 10

En l'occurrence, se pose en premier lieu la question du statut de la recourante. Il convient ainsi de déterminer ce que celle-ci aurait fait dans les mêmes circonstances, si elle était en bonne santé. Aurait-elle repris une activité lucrative ou serait-elle restée à la maison pour s'occuper de ses enfants? Même en parfaite santé, il ne fait pas de doute en l'espèce que la recourante se serait consacrée aux soins et à l'éducation de ses enfants, dans la mesure où leurs maladies et les soins qu'ils requièrent sont totalement incompatibles avec l'exercice d'une activité lucrative. En effet, comme il est relevé par les médecins, son fils cadet fait régulièrement des crises d'épilepsie, pendant lesquelles il doit être gardé à domicile. De surcroît, aucune prise en charge n'est prévue pendant les vacances scolaires, dont la durée dépasse largement le droit aux vacances légal d'un salarié. Au vu des angoisses du fils cadet, il ne paraît pas non plus possible de remplacer la recourante par une autre personne. Enfin, elle doit s'occuper aussi de son fils aîné qui est gravement malade. Les juridictions civiles ont ainsi retenu qu'il ne peut être exigé que la recourante reprenne une activité professionnelle et ont fixé les contributions de l'ex-époux à l'entretien de la recourante en fonction de cette circonstance. A l'instar d'une personne ayant à la charge beaucoup d'enfants en bas âge, il ne peut donc être admis que la recourante aurait travaillé, si elle était en bonne santé.

E. 11

Cela étant, la capacité de travail de la recourante doit être évaluée dans le cadre de ses activités habituelles consacrées à son ménage, à l'éducation et aux soins donnés aux enfants. Or, à ce niveau, aucune incapacité de travail n'est alléguée, ni par la recourante ni par ses médecins. Au contraire, la recourante est en mesure de s'occuper parfaitement des différents problèmes que présentent ses enfants et a même été capable de suivre des formations pour mieux aider son fils cadet, comme cela résulte du certificat du 9 septembre 2014 de la Dresse G_____. Par conséquent, aucune invalidité ne peut être reconnue dans la sphère de l'activité habituelle.

E. 12

Pour le surplus, même en reconnaissant à la recourante le statut d'une salariée, il ne pourrait être reconnu qu'elle souffre d'une atteinte psychiatrique ou somatique invalidante, au vu de l'expertise du Dr F_____. Celui-ci a en effet écarté toute pathologie psychiatrique avec

répercussion sur la capacité de travail. A cet égard, il convient de relever que cette expertise revêt une pleine valeur probante, ce médecin ayant établi son expertise en pleine connaissance du dossier de la recourante, mentionné ses plaintes et procédé à un entretien approfondi. L'expert a abouti enfin à des résultats convaincants. En particulier, il n'y a aucun indice concret permettant de douter de leur bienfondé. Comme relevé ci-dessus, la recourante est parfaitement à même de s'occuper de ses enfants avec leurs multiples

A/3223/2014 - 9/10 - problèmes extrêmement astreignants. Or, en cas de trouble dépressif majeur ou d'une autre maladie invalidante, elle ne serait assurément pas en mesure de faire face aussi bien à cette situation, de sorte que l'aide d'un tiers aurait été indispensable pour suppléer à ses carences. Ainsi, l'état de fatigue sévère chronique et la tension psychique extrême en permanence, dont fait état le Dr D_____ dans un certificat du 15 décembre 2014, n'engendrent en l'état pas une incapacité de travail. Du reste, la recourante se prévaut dans son recours essentiellement non pas de ses propres maladies, mais de celles de ses enfants pour justifier son incapacité de reprendre une activité lucrative. Il en va de même de ses médecins. Ainsi, le Dr D_____ atteste le 21 avril 2012 que la recourante est pour le moment dans l'incapacité prolongée de travailler, en attendant qu'une institution s'engage durablement à prendre en charge son fils cadet. Or, la loi prescrit que ce sont les maladies du requérant des prestations qui doivent entraver la capacité de travail et non pas celles des personnes à sa charge. A défaut, une invalidité devrait être reconnue à une personne qui doit garder un proche gravement malade, en attendant qu'il puisse être placé en institution. Par conséquent, même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où la recourante devrait être considérée comme une salariée, une invalidité devrait être niée, dans la mesure où elle ne présente pas elle-même une maladie avec influence sur la capacité de travail.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 14

Dans la mesure où la recourante est soutenue par l'Hospice général, il sied de renoncer à percevoir un émolument de justice.

A/3223/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.